



# Licenciement pour absence prolongée : en cas de rupture jugée abusive, le préavis est dû.

Commentaire d'arrêt publié le **21/03/2022**, vu **879 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

**Le préavis est dû dans ce cas même si le salarié, en arrêt maladie, avait été incapable de l'exécuter.**

Un salarié avait été licencié pour absences prolongées ayant, selon l'employeur, entraîné une perturbation de l'entreprise et la nécessité d'un remplacement définitif.

En principe, le salarié en arrêt maladie, donc incapable d'exécuter son préavis, ne peut pas prétendre à l'indemnité compensatrice de préavis.

La Cour de cassation énonce que lorsque le licenciement, prononcé pour ce motif, est ensuite jugé dépourvu de cause réelle et sérieuse, le juge doit accorder au salarié, qui le demande, l'indemnité de préavis et les congés payés afférents.

Cass. soc., 17 nov. 2021, n° 20-14.848

[www.roussineau-avocats-paris.fr](http://www.roussineau-avocats-paris.fr)